



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

N° 305/2026

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU la demande en date du 06 octobre 2026 par laquelle M. GELAJ Denis (Lutterbach) demande l'interdiction du stationnement des véhicules située au 4 rue des Hirondelles à SIERENTZ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée du déplacement d'une grue de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : M. GELAJ Denis (Lutterbach) est autorisé à neutraliser une partie de la chaussée et une partie des places de stationnement au droit de la propriété située au 4 rue des Hirondelles à SIERENTZ (plan en pj), afin de permettre le déplacement d'une grue de chantier. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. Il sera interdit de dépasser. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant la présente interdiction sera mise en place par M. GELAJ, à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle des services de la Ville, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Le déplacement de la grue est autorisé être entrepris à compter du 14 octobre 2026 jusqu'au 16 octobre 2026 inclus.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 6 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; M. GELAJ Denis (Lutterbach).

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 08 octobre 2026
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 08/10/2026
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz





Emplacements neutralisés